

Accès au marché financier pour les prestataires de services : la FINMA octroie différentes autorisations

Sur le marché financier, certaines activités ne peuvent être exercées qu'avec une autorisation. L'octroi de ces autorisations constitue l'une des tâches principales de la FINMA dont celle-ci s'acquitte dès lors que le requérant remplit les conditions d'octroi de l'autorisation en question. Après avoir accordé une autorisation, la FINMA s'assure du respect permanent des conditions d'autorisation.

La FINMA autorise des titulaires d'autorisation extrêmement divers sur le marché financier. Les conditions d'octroi d'une autorisation en vue d'exercer une activité sur le marché financier suisse sont définies dans les lois sur les marchés financiers ainsi que dans les dispositions d'exécution afférentes. Quiconque remplit ces exigences a le droit de se voir accorder une autorisation.

Autorisation d'exercer une activité sur les marchés financiers

La plupart du temps, la FINMA octroie une autorisation permettant d'exercer une activité donnée sur le marché financier. Les conditions posées à l'octroi d'une autorisation diffèrent selon la nature de l'établissement considéré (banque, entreprise d'assurance, autre prestataire de services financiers). Les titulaires d'autorisation soumis à surveillance prudentielle doivent en particulier remplir certaines exigences concernant leur organisation, leur gestion des risques et leur dotation financière.

Autorisation d'exercer une activité d'intermédiaire financier selon la loi sur le blanchiment d'argent

L'autorisation d'exercer une activité d'intermédiaire financier selon la loi sur le blanchiment d'argent représente une autre forme d'autorisation. Un intermédiaire financier, par exemple un gestionnaire de fortune indépendant, doit pouvoir démontrer qu'il est en mesure de respecter les obligations de diligence afin de prévenir le blanchiment d'argent. Il s'agit notamment des obligations de clarification et de communiquer ainsi que les mesures organisationnelles afférentes. Les établissements qui disposent déjà d'une autorisation d'exercer une activité sur le marché financier octroyée par la FINMA (ainsi les banques, les négociants en valeurs mobilières ou les directions de fonds) n'ont pas besoin d'une autorisation séparée pour exercer une activité d'intermédiaire financier selon la loi sur le blanchiment d'argent. Tous les autres intermédiaires financiers doivent obtenir une telle autorisation de la FINMA pour exercer leur activité à titre professionnel dès lors qu'ils ne sont pas affiliés à un organisme d'autorégulation reconnu.

Reconnaissance en tant qu'organisme d'autorégulation au sens de la loi sur le blanchiment d'argent

La FINMA peut cependant aussi reconnaître des organisations qui veillent à ce que les intermédiaires financiers affiliés respectent leurs devoirs de diligence selon la loi sur le blanchiment d'argent. Il s'agit en l'espèce de ce que l'on appelle des organismes d'autorégulation au sens de la loi sur le blanchiment d'argent.

Enregistrement

Certains intermédiaires financiers, notamment les intermédiaires d'assurance non liés, doivent demander à être enregistrés. Ceux qui remplissent

les conditions d'enregistrement sont inscrits dans un registre. L'enregistrement est subordonné à des conditions purement formelles.

Approbation de produits et des tarifs

La FINMA approuve d'une part des produits relevant du domaine des placements collectifs de capitaux. Pour ce faire, leurs documents déterminants doivent respecter les dispositions légales selon la loi sur les placements collectifs. En outre, la FINMA approuve les produits des sociétés d'assurance privées dans la prévoyance professionnelle ainsi que ceux de l'assurance-maladie complémentaire. Les conditions générales d'assurance et les tarifs sont examinés dans le cadre d'un contrôle préventif. Dans l'assurance contre les dommages dus à des événements naturels, la FINMA contrôle et approuve en outre le tarif uniforme établi par la branche.

Formes d'autorisation

Autorisation par la FINMA	Autorisation / reconnaissance par la FINMA selon la loi sur le blanchiment d'argent
Banques et négociants en valeurs mobilières Assurances Instituts selon la loi sur les placements collectifs : par ex. directions de fonds, gestionnaires de fortune, placements collectifs de capitaux, banques dépositaires, représentants et distributeurs * Infrastructures des marchés financiers	Intermédiaires financiers directement soumis à la surveillance de la FINMA ** Organismes d'autorégulation
Approbation de la FINMA	Enregistrement auprès de la FINMA
Produits selon la loi sur les placements collectifs : par ex. fonds de placement contractuels, SICAV, SCmPC Produits d'assurance dans la prévoyance professionnelle et l'assurance-maladie complémentaire	Intermédiaires d'assurance

* Les distributeurs passent par une procédure d'autorisation, mais ne sont cependant pas soumis à la surveillance prudentielle de la FINMA.

** La FINMA examine alors uniquement le respect des devoirs en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Il n'y a pas de surveillance générale allant au-delà de ce cadre.